

## LA RESERVE D'AJUSTEMENT AU BREXIT

### Fiche mesure – IPCA mareyage

*Version addendum - en date du 03 mai 2023*

La réserve d'ajustement au Brexit (BAR) est entrée en vigueur le 9 octobre 2021. Ce fonds est doté d'une enveloppe de crédits de 5,5 Md€, dont 736 M€ ont provisoirement été alloués à la France. Il vise à soutenir les régions et les secteurs les plus affectés par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ainsi qu'à atténuer les conséquences économiques du Brexit, notamment dans le domaine de la pêche. Lors de la mise en œuvre de la réserve, plusieurs Etats membres ont exprimé des difficultés à consommer l'intégralité de l'enveloppe dédiée initialement. La Commission a ainsi ouvert la possibilité aux Etats membres qui le souhaitent de transférer une partie ou la totalité de leur enveloppe de crédits vers le nouveau chapitre de la facilité pour la relance et la résilience (FRR) « RepowerEU ». Le 1er mars 2023, la France a formulé une demande de transfert à la Commission à hauteur de 504 M€. Ainsi, l'enveloppe française de crédits au titre de la réserve a été réduite de 736 M€ à 232 M€.

Les Etats membres disposent d'une importante marge de manœuvre dans le choix des mesures à financer au moyen de la BAR. Néanmoins, les États membres comme la France (i.e. dont la dotation provisoire au titre des ressources de la réserve comporte un montant supérieur à 10 millions) doivent consacrer au moins 7 % de leur enveloppe provisoire au soutien des communautés côtières locales et régionales, y compris le secteur de la pêche, en particulier le secteur de la pêche artisanale côtière.

La contribution financière de l'Union au titre de la BAR prend la forme du remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les autorités publiques dans les États membres, y compris les paiements à des organismes publics ou privés pour des mesures mises en œuvre. L'ensemble des règles applicables à la réserve d'ajustement au Brexit est fixé dans du règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit. Les différentes mesures, prévues à l'article 5 du règlement précité, ont été réparties, en France, entre quatre volets : ports, pêche, entreprises et frontière.

S'agissant plus spécifiquement du secteur de la pêche, le gouvernement a lancé en 2021 un plan « pêche et mareyage » afin de soutenir ce secteur particulièrement affecté par le Brexit. Ce plan national, qui est doté d'une enveloppe d'environ 100 M€, comprend notamment un programme d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaire (IPCA) des entreprises de mareyage impactées par le Brexit. Les crédits nationaux mobilisés afin de financer ce programme et d'autres campagnes similaires feront l'objet d'une demande de remboursement par la BAR, conformément aux conditions et règles listées dans la présente fiche-mesure.



## I – Cadre réglementaire

### 1. Règlementation européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit.

Accord de coopération et de commerce entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part publié au journal officiel de l'Union européenne du 31 décembre 2020

Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (Acte du Conseil du 26 juillet 1995, 95/C 316/03)

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil

Décision de la Commission approuvant le régime d'aide n°SA.62427 relatif à l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises de mareyage dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01), Communication de la Commission publiée au JOUE du 02/07/2015

### 2. Règlementation nationale

Décret n°55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 621-1 et suivants

Décision n°INTV-POP-2021-035 de la directrice générale de FranceAgrimer du 19 mai 2021 et relative à la mise en œuvre d'un programme d'aide visant à indemniser les pertes de chiffre d'affaire des entreprises de mareyage impactées par le Brexit.



## II – Objectifs de la mesure

### 1. Objet de la mesure

La **mesure « IPCA mareyage »** de la BAR entend couvrir les dépenses engagées et payées par les autorités publiques, au niveau national, régional ou local, y compris les paiements à des organismes publics ou privés, afin de compenser tout ou une partie de la perte de chiffre d'affaire constaté au niveau des entreprises de mareyage à la suite du Brexit, du 1er janvier au 31 mars 2021.

En particulier, cette mesure entend couvrir les dépenses engagées et payées par l'Etat dans le cadre du programme IPCA-mareyage du plan « Pêches et mareyage » national lancé en 2021. Pour mémoire, ces aides nationales s'inscrivent dans le cadre de la décision de la Commission approuvant le régime d'aide n°SA.62427 relatif à l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises de mareyage dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (cf. *supra*).

### 2. Rattachement de l'opération à la BAR

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1755, les projets présentés dans le cadre de la présente mesure doivent **apporter un soutien pour pallier aux conséquences économiques, sociales, territoriales et, le cas échéant, environnementales négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres**, y compris leurs régions et communautés locales, et les secteurs, en particulier les plus durement touchés par le retrait, et en atténuer l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territoriale.

La présente mesure cible spécifiquement les entreprises de mareyage ayant bénéficié d'un soutien public à la suite du Brexit. Elle s'inscrit donc dans le cadre d'intervention de la BAR définie à l'article 5.1.c du règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit, à savoir *« les mesures destinées à soutenir les entreprises, les organisations et les communautés régionales et locales, y compris le secteur de la pêche artisanale côtière, qui dépendent des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni, dans les eaux des territoires à statut particulier ou dans les eaux couvertes par des accords de pêche avec des États côtiers où les possibilités de pêche pour les flottes de l'Union ont été réduites en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union »*.

### 3. Champ d'application de la mesure

La mesure « IPCA-mareyage » s'applique à toute la France métropolitaine, avec en priorité les zones les plus touchées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

### 4. Actions éligibles

Les dépenses engagées et payées par les autorités publiques aux entreprises de mareyages et effectuées sous la forme d'une compensation de perte de chiffre d'affaire.



## 5. Modalités financières

La contribution financière au titre de la réserve d'ajustement au Brexit couvre **100% des dépenses éligibles**.

## 6. Indicateur de réalisation

Le porteur de projet doit définir des valeurs cibles pour chaque projet. Dans le cadre de la mesure « IPCA mareyage », les indicateurs de réalisation correspondent :

- au nombre de mareyeurs (i.e. les bénéficiaires finaux) (nombre d'entreprises soutenues)

## III. Gouvernance et modalité de mise en œuvre

**La contribution financière accordée au titre de la réserve est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée conformément à l'article 63 du règlement financier.** Au regard de cet article, les États membres sont tenus de désigner, au niveau approprié, les organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union. Ces organismes peuvent également accomplir des tâches qui ne sont pas liées à la gestion des fonds de l'Union et confier certaines de leurs tâches à d'autres organismes. Dans le cadre de la BAR, une architecture de gestion spécifique a donc été adoptée.

### 1) Définitions

- *Organisme gestionnaire (ORG)* : l'organisme national désigné auprès des services de la Commission afin de gérer et contrôler la réserve d'ajustement au Brexit en France.
- *Organisme délégué (OD)* : organisme qui s'est vu déléguer, par l'organisme gestionnaire, une partie de la gestion du fonds. Par exemple : la réception des dossiers de demande d'aide, l'instruction, le conventionnement et le contrôle de service fait (CSF).
- *Porteur de projet* (aussi appelé « bénéficiaire de la BAR ») : l'autorité publique ayant formulé une demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire (ou délégué selon les cas) afin de bénéficier d'un remboursement au titre de la BAR.
- *Bénéficiaire final* : l'autorité publique ayant endossé une dépense (ou l'opérateur privé ayant perçu une aide publique) et au titre de laquelle sera, par la suite, demandé un remboursement par la BAR.
- *Descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC)* : document qui formalise les systèmes de gestion et de contrôle de la réserve conformément aux principes de bonne gestion financière. L'organisme gestionnaire veille par ailleurs au bon fonctionnement de ces systèmes.



## 2) Architecture de gestion

Pour rappel, la présente mesure relève du volet pêche de la réserve d'ajustement au Brexit. Sa mise en œuvre repose sur l'architecture de gestion validée en interministériel et contenue dans la partie du DSGC relative au volet pêche.

Architecture de gestion du volet pêche	
<b>Organisme responsable de gestion</b>	Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
<b>Organisme délégué de gestion</b>	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), bureau des fonds européen d'investissement (BFEI)
<b>Porteur de projet</b>	La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), Bureau de l'économie des pêches (BEP)
<b>Autorité d'audit</b>	Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)

Dans le cadre de la mesure « IPCA mareyage », le bénéficiaire final est une entreprise de mareyage, soit un opérateur privé.

## 3) Modalités de mise en œuvre

A ce stade, seules les dépenses engagées et payées par l'Etat dans le cadre du programme d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaire (IPCA-mareyage) du plan « pêche et mareyage » ont été identifiées et considérées comme éligibles à la mesure « IPCA mareyage » de la BAR. Il s'agit donc de décrire les modalités de mise en œuvre de la BAR au regard de ce programme spécifique.

### Dépôt par le bénéficiaire final d'une demande d'aide

Les entreprises de mareyage (bénéficiaire final) déposent leur dossier de demande d'aide au titre de la mesure IPCA du plan « pêche et mareyage » *via* une télé-procédure accessible sur le site internet de FranceAgriMer (FAM) du 1er juin 2021 au 31 août 2021.

### Instruction et versement aux bénéficiaires finaux des aides IPCA pêche du plan « pêche et mareyage »

Les dossiers de demande de subvention sont réceptionnés et instruits par FAM qui procède à leur sélection conformément à la décision n°INTV-POP-2021-035 de FranceAgriMer. Les demandeurs remplissant tous les critères d'éligibilité (voir annexe 1) reçoivent un courrier les informant de l'attribution de l'aide, et détaillant le calcul après instruction et éventuel plafonnement. Les demandeurs non éligibles reçoivent une décision de rejet.

L'aide est versée aux bénéficiaires finaux sous forme d'un paiement unique par FAM.

### Dépôt par le porteur de projet d'une demande de remboursement par la BAR

L'ensemble des aides versées par FAM aux entreprises de mareyage sont intégrées au sein d'un seul ou plusieurs dossiers de demande de remboursement au titre de la BAR (ci-après « dossier BAR »). Chaque dossier BAR est déposé par l'unité porteuse de projet BAR au sein de la DGAMPA, à savoir le bureau de l'économie des pêches (BEP). Le dépôt du dossier ainsi que des pièces justificatives associées se fait sur la plateforme e-Synergie.

### **Instruction et conventionnement des aides de la BAR**

Les dossiers de demande de remboursement au titre de la BAR sont réceptionnés et instruits par le « bureau des fonds européen d'investissement » (BFEI) de la DGAMPA à travers la plateforme Synergie, conformément aux critères d'éligibilité du règlement (UE) 2021/1755 et de la présente fiche mesure (voir partie IV).

Les dossiers sont ensuite examinés par les membres du comité de sélection. En cas de décision favorable, l'acte attributif de subvention est signé par l'organisme délégué et par le porteur de projet.

### **Demande de paiement et contrôle de 1<sup>er</sup> niveau**

Une fois achevées les opérations figurant dans la convention signée entre l'organisme délégué et le porteur de projet, ce dernier pourra effectuer une demande de remboursement BAR (voir partie VI).

Pour toutes les demandes de paiement, le « bureau des fonds européen d'investissement » (BFEI) de la DGAMPA réalise le contrôle de 1<sup>er</sup> niveau (aussi appelé « CSF »). Toutefois, pour pouvoir prétendre au versement des fonds, le porteur de projet devra fournir un ensemble de pièces justificatives attestant la réalité et l'acquittement des dépenses (voir partie V). Outre l'analyse des pièces justificatives, le BFEI de la DGAMPA pourra être amené à effectuer des contrôles sur place afin d'attester la réalité de l'opération.

Le contrôle mené par BFEI (ou par l'intermédiaire d'un prestataire externe) conduit à la rédaction d'un rapport de CSF qui présente les dépenses retenues et celles écartées et détermine ainsi le montant total éligible. Le porteur de projet est informé des conclusions du contrôle et du montant éligible retenu. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

### **Contrôle interne**

L'ANCT, en sa qualité d'organisme responsable de gestion, peut engager des procédures de contrôle interne à tout moment.

### **Paiement final : le remboursement par la BAR des fonds payés par l'autorité publique**

A l'issue des contrôles et de l'audit, l'ANCT établit un état de répartition des aides qu'il transmet au DCM Finances. Au vu de cet état de répartition, le DCM Finances procède aux reversements selon deux schémas possibles :

- Rattachement au budget général sous forme de recettes non fiscales pour le remboursement de crédits déjà engagés par l'État ;
- Rattachement des crédits aux ministères concernés par voie de fonds de concours pour les dépenses non préfinancées sur le budget général ;
- transferts comptables aux régions pour les dépenses engagées par ces collectivités sans préfinancements.

Dans le cas où une avance aurait été versée à l'organisme délégué par l'organisme gestionnaire, celle-ci sera déduite au moment du paiement final.

### Audit CICC

A la suite du paiement par l'OD, la CICC, en tant qu'autorité d'audit, peut également réaliser un audit d'opération.

En cas de corrections financières par l'autorité d'audit, l'OD pourra procéder au recouvrement des sommes indues.

## IV – Critères d'éligibilité

Les aides versées par FAM aux bénéficiaires finaux sont des aides nationales. Les règles d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul de l'aide sont par conséquent définies dans la réglementation nationale, à savoir la décision n°INTV-POP-2021-034 de la directrice générale de FranceAgrimer du 19 mai 2021 (voir annexe 1).

Les aides versées au titre de la BAR doivent, pour leur part, satisfaire aux critères d'éligibilité fixés par le règlement (UE) 2021/1755 du 6 octobre 2021 et la présente fiche mesure. Ces critères sont décrits ci-dessous.

<b>Éligibilité temporelle</b>	<p>A la différence des autres fonds européens, <b>une opération peut être achevée au moment du dépôt de la demande de subvention.</b></p> <p>L'acte attributif de subvention détermine les dates butoirs de début et de fin du projet et de l'éligibilité des dépenses. Au regard des capacités des différents organismes à respecter les échéances liées à l'instruction et au contrôle des dossiers, les dépenses devront être réalisées entre le 01/01/2020 et le 31/12/2023.</p>
<b>Éligibilité thématique</b>	<p>L'opération doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de la présente mesure, rappelés au point II-1 et II-2 ci-dessus.</p> <p>Ainsi, l'opération doit donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- venir en aide aux entreprises de mareyage particulièrement affectées par le Brexit</li> <li>- avoir pris la forme d'une compensation de perte de CA</li> </ul>



	<p>Une attention particulière sera portée sur le rattachement au Brexit des projets présentés.</p>
<b>Statut du porteur</b>	<p>Conformément à l'article 5.2 du règlement (UE) 1755/2021, les porteurs de projet doivent être <b>exclusivement des autorités publiques</b>.</p>
<b>Éligibilité des dépenses</b>	<p>Les dépenses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir un lien clairement identifiable avec le Brexit ;</li> <li>- être nécessaires à la mise en œuvre du projet ;</li> <li>- respecter les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues au règlement et dans la présente mesure (voir point II.4) ;</li> <li>- respecter les règles de la mise en concurrence et d'aide d'Etat</li> <li>- être réalisées et payées par le porteur de projet pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention selon les modalités prévues par celui-ci ;</li> <li>- être justifiées selon les modalités définies dans le guide du porteur de projet ;</li> <li>- ne pas relever des catégories de dépenses inéligibles fixées dans la fiche mesure ou le guide du porteur.</li> </ul>
<b>Principes horizontaux</b>	<p>Les principes horizontaux dédiés à la présente mesure sont les suivants :        - (...à compléter après réponse Commission...)</p>
<b>Critère d'exclusion</b>	<p>Toute opération ayant bénéficié d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses est inéligible à une contribution de la réserve d'ajustement au Brexit. Le risque de double financement doit également être expertisé à l'échelle du bénéficiaire final qui se trouve être en l'espèce un opérateur privé (voir partie VII.4).</p> <p>En outre, sont exclus du dispositif les fonds versés aux bénéficiaires finaux suivants: les entreprises en difficultés et les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération.</p>



## V - Pièces justificatives

### 1) Pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire final

Les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire final afin de pouvoir bénéficier d'une aide au titre du programme IPCA du plan « pêche et mareyage » sont détaillées dans la décision n°INTV-POP-2021-035 de FAM.

### 2) Pièces justificatives au moment du dépôt d'une demande de subvention BAR

Dans le cadre du dépôt de sa demande de subvention BAR, le porteur de projet doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé ;
- la lettre d'engagement datée et signée du représentant légal (annexe I au formulaire de demande d'aide) ;
- la délégation de signature du signataire,
- la signalétique LOLF du demandeur ;
- la fiche INSEE faisant apparaître le n° SIRET de l'organisme demandeur ;
- les pièces justificatives permettant d'appuyer les éléments présentés dans le plan de financement :
  - pièces relatives à la passation des marchés publics et/ou au régime d'aide d'Etat
  - toute pièce permettant d'expliquer les modalités de valorisation des dépenses de personnel,
  - les modalités de calcul permettant d'expliquer la valorisation d'autres catégories de dépenses (par exemple, taux d'affectation),
  - la méthodologie détaillée de calcul des OCS (si une OCS a été présentée au plan de financement).
- Justificatifs nécessaires au calcul des valeurs cibles des indicateurs
- si applicable, la délibération de l'organe compétent (ou pièce équivalente) de la collectivité territoriale ou de l'organisme public (s'il en est doté) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers.
- l'attestation d'absence de double financement européen signée par le porteur de projet.

### 3) Pièces justificatives à fournir lors de la demande paiement au titre de la BAR

Les pièces justificatives fournies par le porteur de projets lorsqu'il transmet sa demande de paiement doivent attester l'acquittement et la réalité des dépenses. Cela inclut notamment les documents suivants :

- Lettre d'engagement de la demande de paiement datée et signée
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public, ou autre preuve d'acquittement



- Copies des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées et acquittées
- Le cas échéant, des pièces justifiant la mise en concurrence et l'exécution du/ des marché(s)
- Pièces attestant de la réalisation du projet
- Bilan d'exécution (intermédiaire pour un acompte ou final pour le solde)
- Pièces justificatives des valeurs des indicateurs de réalisation correspondant au projet
- Pièces permettant d'attester des mesures de publicité réalisées
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet
- Pièce prouvant le respect des règles de communication européenne (cf. guide du porteur)

En particulier également, le porteur de projet devra fournir la documentation étayant les modalités de contrôle (procédures et pièces justificatives types) concernant :

- L'éligibilité des bénéficiaires finaux
- L'absence de double financement pour les bénéficiaires finaux
- L'application du régime d'aides d'Etat

## VI - Modalités de calcul et récupération d'indus

### 1) Modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées au regard des coûts éligibles payés sur une base réelle. Le recours aux coûts simplifiés n'a pas été envisagé à ce stade.

### 2) Récupération des indus

Les indus identifiés à l'issue des différents contrôles (nationaux et européens) devront obligatoirement être recouverts par les administrations auprès des bénéficiaires finaux. De même, si des dépenses payées par l'organisme délégué se révèlent être inéligibles, elles devront être reversés à l'organisme gestionnaire. Afin d'éviter tout impact sur le budget de l'Etat causé par des dossiers non conformes aux critères d'éligibilité de la BAR et conformément à la réglementation européenne,

la responsabilité du remboursement éventuel des fonds pèsera sur le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide dans le cadre de la réserve d'ajustement au Brexit.



## VII – Eléments prévisionnels

### 1) Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle au titre de la BAR s'établit à **1 M€**.

### 2) Nombre prévisionnel de projets et bénéficiaires finaux :

Le nombre prévisionnel d'entreprises de mareyages susceptibles d'être soutenues indirectement via la BAR est estimé à 4.

### 3) Calendrier de réalisation (prévisionnel)

Au mois de mai 2022, le calendrier prévisionnel de réalisation était le suivant :

	2021	2022	2023
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			Signature convention BAR
Mai		Paiement bénéficiaires finaux	Demande de paiement BAR
Juin	Lancement de la campagne IPCA du plan pêche et mareyage		Fin du contrôle de 1er niveau
Juillet			
Août			Fin du contrôle interne
Septembre			<b><u>Paiement final</u></b>
Octobre			
Novembre			
Décembre	Fin de la campagne IPCA du plan pêche et mareyage	<b><u>Dépôt de demande d'aide BAR</u></b>	

### 4) Description des dispositions mises en place pour éviter tout double financement et pour garantir la complémentarité avec d'autres instruments de l'union et des financements nationaux :

Un double contrôle de l'absence de cumul est effectué :

- au niveau des dossiers de demande d'aide déposé par OD : contrôle de l'absence de double financement entre le BAR et les fonds FEAMP /FEAMPA ;
- au niveau des dossiers de demande d'aide bénéficiaires finaux instruits par FAM :



Les entreprises éligibles étant celles réalisant une activité de mareyage, elles ne sont donc par nature pas éligibles au dispositif d'arrêt temporaire Brexit.

Toute demande d'aide déposée au titre d'un dispositif venant en compensation du chiffre d'affaires perdu (notamment les fonds de solidarité national et régional déployés pour faire face à la pandémie de Covid) ne rend pas inéligible la demande d'indemnisation pour perte de chiffres d'affaires (IPCA) du fait du Brexit. Les montants perçus ou demandés sont à déclarer et à déduire de l'indemnisation versée au titre de l'IPCA Brexit dès lors qu'il s'agit de la même période. Les sommes éventuellement perçues ou demandées au titre de l'activité partielle sont déclarées par les demandeurs de l'aide et intégrées au chiffre d'affaires du premier trimestre de l'année 2021, dès lors qu'elles concernent cette période. Ce chiffre d'affaire est attesté par un expert-comptable.

Les sommes perçues au titre du dispositif de solidarité nationale ont été contrôlées par la DGFIP à laquelle les services de la DGAMPA ont reporté le nom des demandeurs, et contrôlé ainsi les montants perçus et déclarés.



**Annexe 1 : programme IPCA-mareyage du plan « pêche et mareyage »**  
**Eligibilité des bénéficiaires finaux**

<b>Description de la mesure et des sous-mesures mises en œuvre</b>
<p>Cette mesure est mise en œuvre afin d'atténuer les impacts économiques sur les entreprises de mareyage en phase immédiate de mise en place de la nouvelle relation avec le Royaume-Uni et d'adaptation des entreprises à la nouvelle donne.</p> <p>Elle consiste en une compensation du préjudice constaté sur un trimestre, sous la forme de l'indemnisation d'une partie de la perte de chiffre d'affaires (CA) sur les entreprises de mareyage françaises concernées par les conséquences du Brexit, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021.</p>
<b>Bases juridiques</b>
<p>Décision de la Commission approuvant le régime d'aide n° SA.62427 relatif à l'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires subies par les entreprises de mareyage dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</p>
<b>Territoires prioritaires</b>
<p>La mesure s'applique à toute la France métropolitaine.</p>
<b>Types de bénéficiaires éligibles</b>
<p>Les bénéficiaires doivent remplir les trois catégories de critères suivantes :</p> <p><b><u>Les critères techniques</u></b></p> <p>Sont éligibles les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- définies par leur code NAF/APE 4638A ou 1020Z ou à défaut justifiant d'un chiffre d'affaires provenant de l'activité de mareyage au moins égal à 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise au dernier exercice comptable clôturé au moment du dépôt de la demande d'aide justifiée par une attestation comptable ;</li><li>- en situation régulière vis à vis des administrations et organismes en charge des cotisations fiscales et contributions sociales à la date du 31 décembre 2020 ;</li><li>- ayant transmis en 2019 des notes de vente, le cas échéant par le biais d'une halle à marée, à FranceAgriMer via VISIOMer, en vertu de leurs obligations déclaratives ;</li><li>- n'ayant pas commis de fraude au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (UE) n°508/2014 ;</li><li>- disposant d'un agrément sanitaire de manipulation des produits de la mer ;</li></ul>
<b>Critère de dépendance au Brexit :</b>
<p>L'aval de la filière pêche a été frappé indirectement par les conséquences directes du Brexit sur l'amont. Les quotas provisoires sur les stocks impactés, les restrictions sur les licences d'accès à certaines eaux, ont entraîné des difficultés d'approvisionnement pour les mareyeurs implantés sur la façade Nord-Ouest. Sont éligibles les entreprises :</p>





**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



- ayant réalisé en année de référence 2019 des achats de produits issus des lieux de débarquements suivants: Roscoff, Mogueriec, Boulogne-sur-Mer, Cherbourg, Loctudy, Calais, Dunkerque, Saint-Malo ou Douarnenez, représentant en valeur cumulée plus de 55% de la valeur totale des achats de produits aquatiques pour l'activité de mareyage de l'entreprise. La valeur totale des achats de produits aquatiques inclut l'ensemble des achats de l'entreprise, issus de la première vente ou des ventes ultérieures, de produits d'origine européenne ou importés ;

**Critère économique :**

Sont éligibles les entreprises :

- qui ont subi une perte de chiffre d'affaires issu des activités de mareyage d'au moins 20% sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021 par rapport à la même période pour l'année de référence 2019.

**Modalité de mise en œuvre**

Le dépôt des dossiers s'est fait via une télé-procédure sur le site internet de FranceAgriMer du 1 juin 2021 au 31 août 2021.

L'instruction et le paiement des dossiers est en cours par les services de FranceAgriMer. Les demandeurs remplissant tous les critères d'éligibilité ont reçu ou recevront un courrier les informant du versement de l'aide, et détaillant le calcul après instruction et éventuel plafonnement. L'aide leur sera versée sous forme d'un paiement unique par FAM.

Les demandeurs non éligibles recevront une décision de rejet.



Financé par  
l'Union européenne

## ANNEXE 2 : historique des modifications de la fiche-mesure

03.05.2023	<p><u>Création d'une version addendum conforme aux modifications de mises en œuvre ayant survécu après octroi des aides aux bénéficiaires finaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ajout mention de transfert crédits BAR sur RepowerEU</li><li>- Mise en règle de la fiche mesure avec les règles de publicité et de communication de la BAR</li><li>- Modification de la mention de contrôle de deuxième niveau par contrôle interne</li><li>- Modification du point VI – 2 : « la responsabilité du remboursement éventuel des fonds pèsera sur le porteur de projet, bénéficiaire de l'aide dans le cadre de la réserve d'ajustement au Brexit »</li><li>- Ajout mention correction financière lors du contrôle d'audit de la CICC</li><li>- Ajout mention de la plateforme e-Synergie et Synergie</li><li>- Ajout d'un indicateur de réalisation</li><li>- Ajout nécessité de respect des règles de communication tel que désigné dans le guide du porteur</li><li>- Ajout nombre de bénéficiaires finaux</li></ul>

